

01 JUL. 2024

CONTROLE DE LEGALITE

## DÉLIBÉRATION N° DEL-2024-53

### portant approbation du compte administratif 2023

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la présentation du compte de gestion 2023 par Monsieur le Trésorier de la Province Sud ;
- VU le compte administratif 2023 ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2024-26-DEL ;

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 : OBJET

Le Comité Syndical approuve le compte administratif 2023, ci-joint, présenté comme suit :

<b>LIBELLES</b>	<b>Section d'exploitation</b>	<b>Section d'investissement</b>	<b>Bndget total</b>
Crédits budgétaires recettes	5 369 147 886	12 785 772 255	18 154 920 141
Crédits budgétaires dépenses	5 369 147 886	12 754 820 629	18 123 968 515
Exécution budgétaire			
Recettes	5 509 054 838	11 953 621 652	17 462 676 490
Dépenses	5 039 748 075	12 324 277 124	17 364 025 199
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>	<b>469 306 763</b>	<b>-370 655 472</b>	<b>98 651 291</b>
<i>Résultat antérieur (002 – 001)</i>	-141 047 758	691 331 264	550 283 506
<b>Résultat de clôture</b>	<b>328 259 005</b>	<b>320 675 792</b>	<b>648 934 797</b>
Restes à réaliser	0	-101 604 557	-101 604 557
<i>Dépenses</i>		-203 443 896	-203 443 896
<i>Recettes</i>		101 839 339	101 839 339
<b>Résultat global</b>	<b>328 259 005</b>	<b>219 071 235</b>	<b>547 330 240</b>

### ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AVEC LE COMPTE DE GESTION

La stricte identité des valeurs du compte administratif avec les termes du compte de gestion produit par le trésorier de la province sud étant constatée, il est donné QUITUS à la présidente pour le compte administratif de l'exercice 2023.

### ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 28 juin 2024  
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente  
Naïa WATEQ



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le - 2 JUIL. 2024  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le - 1 JUIL. 2024

<u>Ampliations :</u>	
Com. délégué province Sud	..... 1
Trésorier de la province Sud	..... 1
Commune de Nouméa	..... 1
Commune du Mont-Dore	..... 1
Commune de Païta	..... 1
Commune de Dumbéa	..... 1
Province Sud	..... 1

Le Directeur Général

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
Antoine BORIUS 01 JUIL. 2024

CONTRÔLE DE LEGALITÉ